

# Tribunal administratif du Québec

---

## Section des affaires sociales

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

**Date :** 13 juillet 2006

**Dossier :** SAS-M-106870-0507

### Membres du Tribunal :

Claude Ouellette, avocat  
Andrée Ducharme, médecin

B... W...

Partie requérante

c.

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU  
QUÉBEC

Partie intimée

---

## DÉCISION

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

[1] Le Tribunal est saisi d'un recours formé à l'encontre de la décision en révision rendue le 11 juillet 2005 par l'intimée, la Régie de l'assurance maladie du Québec, (la R.A.M.Q.), et qui se lit comme suit :

« *Dear Sir,*

*This letter is further to yours of May 13, 2004.*

*We wish to inform you that the last review of your case was in every respect in accordance with the Acts, the Regulations and Agreements. Consequently, no further adjustment can be made by the Regie.*

*The professional services are covered by the Health Insurance Plan only when those are rendered by physicians recognized by the Health Insurance Act. Podiatric physicians are not as well as nurses or chiropratician for example.*

*Therefore, those services are payable by most of private insurance policy.*

... »

(sic)

---

[2] Le 22 juillet 2005, le requérant déposait au Tribunal administratif du Québec, (le T.A.Q.), la requête introductive de son recours, ainsi libellée :

« *Objects and grounds of the application :*

*I was treated by Dr L. Craig Semer who is a foot and ankle Surgeon Board Certified. He also is certified Diplomate American Board of Podiatric Surgery. My objection to the response of the RAMQ is that they include Quebec Podiatrists in the same class as Dr Semer. Dr Semer is a Board Certified Foot and ankle Surgeon in Florida. A podiatrist in Quebec is a manicurist. They certainly are not of the same class.*

*Before I went to see Dr Semer, I went to the Stat Clinic on Hallandale Beach Blvd, and they recommended that I go see Dr Semer. I received some sort of payment from the RAMQ for my visit to the Stat Clinic.*

*I am diabetic and had a foot problem that reemerged when I was in Florida and Dr Semer did treat me so that I was able to remain in Florida and the treatment was very successful.*

*I have enclosed a copy of a business card of Dr Semer. Should you require any additional information please do not hesitate to call upon me.*

*Thank you,*

*[le requérant]*

*(Sic)*

---

[3] À l'issue de l'audience tenue devant lui le 13 mars 2006, le Tribunal a ajourné l'audience sine die afin de permettre aux deux parties, au cours des 30 jours suivants, d'écrire au Collège des médecins (ou l'organisme équivalent) de l'État de la Floride, pour obtenir confirmation écrite du fait que

le Dr L. Craig Semer « chirurgien podiatrist » était ou non un médecin dûment inscrit au Collège, à l'époque pertinente.

[4] Après avoir reçu la documentation et les commentaires des parties, le Tribunal a pris le dossier en délibéré le 2 juin 2006.

---

QUESTION EN LITIGE :

[5] Le Dr L. Craig Semer, chirurgien-podiatrist, qui a soigné le requérant en Floride à l'hiver 2005, est-il un « professionnel de la santé » au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance maladie*<sup>1</sup>?

---

DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE :

[6] L'article 1 de la *Loi sur l'assurance maladie* se lit comme suit :

« *INTERPRÉTATION :*

1. *Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :*

...

...

« *Professionnel de la santé* »;

b) « *professionnel de la santé* » ou « *professionnel* » :  
*tout médecin, dentiste, optométriste ou pharma-*

---

<sup>1</sup> L.R.Q. chapitre A-29.

*cien légalement autorisé à fournir des services assurés;*

---

[7] Lors de l'audience, le requérant a déposé sous la cote R-1 une lettre du Dre E. Ruth Chaytor, chirurgien orthopédique et assistant professeur de chirurgie à l'Université McGill.

[8] Cette lettre, datée du 9 mars 2006, se lit comme suit :

« *Re : [le requérant]*

*Foot and ankle musculoskeletal problems in the USA are often treated by a podiatrist. Many orthopedic groups in the USA do not have an orthopedic surgeon who does foot and ankle, but have podiatrists. This due to the lack of qualified orthopedic foot and ankle surgeons.*

*This diabetic patient had a serious Charcot fracture of his left foot in the winter of 2004 that required urgent foot and ankle care while in Florida. I feel his medical care, even though done by a podiatrist, should be considered equal to a Canadian foot and ankle surgeon.*

*Sincerely,*

*E.R. Chaytor MD, FRCSC »*

---

[9] À la demande du Tribunal, les parties ont fait des recherches auprès du Collège des médecins (ou organisme équivalent) de l'État de la Floride pour obtenir confirmation écrite du fait que le Dr L. Craig Semer « surgeon

podiatrist » était ou non un médecin dûment inscrit, à l'époque pertinente, au tableau de l'ordre (M.D. ou, ce qui est équivalent aux États-Unis, D.O.).

[10] Malheureusement pour le requérant, la documentation produite par les parties à l'issue de leurs recherches, démontre que le Dr L. Craig Semer est inscrit comme « Podiatric physician » et n'est pas un médecin inscrit au tableau de l'ordre comme M.D. ou D.O.

[11] Il ne rencontre donc pas les exigences de l'article 1b) de la *Loi sur l'assurance maladie*.

[12] Le Tribunal a maintes fois reconnu que la *Loi sur l'assurance maladie* est d'ordre public et qu'il ne dispose d'aucune prérogative l'autorisant à passer outre.

[13] Le Tribunal a également déjà décidé que les services dispensés par un podiatre ne sont pas des services assurés<sup>2</sup>.

[14] Considérant que le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer, par une preuve prépondérante, le bien-fondé de son recours.

[15] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal

- **REJETTE** le recours du requérant et
- **CONFIRME** la décision en révision rendue le 11 juillet 2005 par l'intimée.

---

CLAUDE OUELLETTE

---

ANDRÉE DUCHARME

13 juillet 2006  
Me Luc Boulanger  
Procureur de l'intimée  
/jj

---

<sup>2</sup> SS-50637 du 29 mai 1992 et SAS-M-097342-0410 du 12 juillet 2005.